



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF
AU REJET D'EAUX PLUVIALES POUR L'AMÉNAGEMENT
DU LOTISSEMENT « LE CLOS DE L'ÉCLUSE »
SUR LA COMMUNE D'ARZAL

Pétitionnaire : SARL LOTI OUEST ATLANTIQUE

Dossier N° 56-2017-00290

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 22 septembre 2017, présenté par la SARL LOTI OUEST ATLANTIQUE, enregistré sous le n° 56-2017-00290 et relatif à la gestion des eaux pluviales du lotissement « Le Clos de l'Écluse » sur la commune d'ARZAL ;
- VU les compléments apportés au dossier reçus le 27 décembre 2017, le 11 janvier et le 14 février 2018 ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
 - localisation du projet ;
 - présentation et principales caractéristiques du projet ;
 - rubrique de la nomenclature concernée ;
 - document d'incidences ;

- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 19 février 2018 pour observations dans un délai maximum de 2 semaines ;

VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté de la part du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le gérant de la SARL LOTI OUEST ATLANTIQUE de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de gestion des eaux pluviales du lotissement « Le Clos de l'Écluse », près du lieu-dit Silz Bas, sur les parcelles cadastrées section F1 numéros 113, 1147, 1148, 1149, 1150, 1151 et 1152 sur la commune d'Arzal.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Superficie interceptée : 2,9 ha

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, notamment pour le secteur humide et le ruisseau situés en aval, au Sud-Est de l'opération, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration et dans l'étude d'incidences et ses compléments,
- aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

Un libre accès au site doit être réservé aux agents des services en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

2.1 Période de réalisation des travaux

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre, les travaux de terrassements devront se réaliser en dehors des périodes de forte pluie.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux une semaine avant le démarrage de la première phase (terrassements généraux).

2.2 Dimensionnement des ouvrages

L'ouvrage de rétention des eaux pluviales (bassin aérien) sera dimensionné en volume de rétention et débit associés tels que définis par le dossier de déclaration et ses compléments :

- volume de rétention : 246 m³ ;
- hauteur maximale de stockage : 75 cm ;

Le bassin sera équipé d'un ouvrage de régulation permettant le rejet de l'eau à débit régulé. L'ouvrage comportera les éléments ayant les caractéristiques suivantes, de l'entrée à la sortie :

- une grille limitant l'entrée de débris flottants ;
- une zone de décantation des matières en suspension ;
- une cloison siphonoïde pour piéger les hydrocarbures ;
- un orifice d'ajutage d'un diamètre de 81 mm permettant d'évacuer le débit décennal, évalué à 471 L/s, au débit de fuite de 8,7 L/s ;
- une vanne d'obturation de l'orifice d'ajutage, permettant d'isoler les eaux stockées en cas de pollution ;
- une surverse intégrée à l'ouvrage d'une longueur d'1,70 m avec une lame d'eau de 30 cm, permettant l'évacuation du débit centennal, évalué à 942 L/s.

2.3 Point de rejet

Le rejet dans le milieu naturel s'effectue dans une dépression du terrain formant une mare, dont les eaux s'écoulent dans le ruisseau du Silz Bas (ou ruisseau du Port), via une canalisation passant sous la RD 139. Le ruisseau rejoint la Vilaine en amont du barrage d'Arzal, après un parcours d'environ 650 m.

Le point de rejet est localisé sur ou à proximité du point suivant :

Système de coordonnées	WGS 84	Lambert 93
Longitude X	-2,3786°	295 426 m
Latitude Y	47,5041°	6 725 311 m

Masse d'eau de référence : **FRGL058 – Retenue d'Arzal**

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci.

2.4 Prescriptions en phase travaux

L'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra être préalablement sensibilisée à la présence du secteur humide (mare) et du ruisseau situés au Sud-Est du projet, et sur sa responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité de ces milieux, au travers du dossier réalisé par le bureau d'études Quarta. Elle devra être en possession du présent arrêté.

Les précautions suivantes seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation du projet :

- le décapage des terrains sera limité à la surface strictement nécessaire ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions mécaniques ou chimiques par mise en suspension de particules fines ou par rejet de produits en aval des travaux ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées, devront faire l'objet d'une collecte et d'un traitement adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- un dispositif destiné à éviter les pollutions et à faire transiter les eaux de ruissellement sera mis en place en début de chantier ;
- l'ensemble de l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier seront enlevés et emmenés, soit pour être remis en dépôt en dehors des fonds de vallée, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La désignation précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, laquelle a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 3 - Entretien des installations

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer ou de faire assurer l'entretien du réseau de collecte, du bassin de rétention des eaux pluviales et de l'ouvrage de régulation dans les conditions prévues au dossier de déclaration.

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par les véhicules d'entretien.

Les prescriptions suivantes seront respectées :

- le bassin sera végétalisé avec des espèces n'étant pas exotiques invasives, tondu, fauché et/ou faucardé au moins une fois par an ;
- l'entretien (ramassage des détritiques et flottants, nettoyage de la grille, vidange de la zone de décantation des matières en suspension MES, curage, ...) sera réalisé au moins deux fois par an. Le bon fonctionnement de la vanne d'obturation et la non-obstruction de l'orifice d'ajutage seront vérifiés régulièrement, au moins lors de chaque opération d'entretien ;
- une visite d'inspection et d'entretien des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important ;
- l'enlèvement régulier des sédiments, des hydrocarbures en amont de la cloison siphonée et leur traitement seront réalisés par des entreprises agréées selon la législation en vigueur ;
- un cahier d'entretien sera tenu à jour par le gestionnaire des ouvrages, c'est-à-dire la SARL LOTI OUEST ATLANTIQUE dans un premier temps, puis la commune d'ARZAL après signature d'une convention de rétrocession. Sur ce cahier figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués.

Le cahier d'entretien sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 4 - Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents des services en charge de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 - Durée de validité

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Article 10 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Arzal, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Madame le maire de la commune d'Arzal, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **18 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le Chef du Service Eau, Nature et
Biodiversité,

Jean-François CHAUVET